

Public

Redacted version of Annex XV

ICC-01/14-01/22-319-Conf-Exp-AnxXV

Référence: REG-JCSS-2024-012

Le Greffe de la Cour pénale internationale (« Cour ») présente ses compliments au Ministère de la Justice, de la Promotion des Droits Humains et de la Bonne Gouvernance de la République centrafricaine et a l'honneur de l'informer de développements dans l'affaire *Le Procureur c. Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka* (ICC-01/14-01/22) et demander sa coopération suite aux instructions de la Chambre préliminaire II (« Chambre »).

Mises à jours

Le 18 janvier 2024, la Chambre a rendu une décision intitulée *Decision pursuant to Rule 185 of the Rules of Procedure and Evidence* (« Décision »), ICC-01/14-01/22-309-Red. La version publique expurgée dans sa langue originale en anglais est jointe à la présente note verbale. La traduction en français sera transmise dans les meilleurs délais.

Dans sa décision, la Chambre a rejeté la demande des autorités centrafricaines en date du 22 novembre 2023 [REDACTED] et a décidé que M. Mokom ne peut pas être extradé vers la République centrafricaine par la Cour. La Chambre a aussi ordonné au Greffe d'interagir activement avec les Etats dans lesquels M. Mokom a donné son accord d'être transféré conformément à la règle 185 du Règlement de procédure et de preuve. La Chambre a également ordonné au Greffe d'obtenir une réponse définitive sur la volonté des Etats d'accepter M. Mokom sur leur territoire au plus tard, le 7 février 2024. En outre, la Chambre a décidé qu'à partir du 8 février 2024, la juridiction résiduelle de la Chambre s'achèvera. Par conséquent, M. Mokom sera rendu à la juridiction exclusive des autorités néerlandaises (l'Etat hôte). Finalement, la Chambre a ordonné au Greffe de demander aux autorités centrafricaines de donner leur accord pour reclassifier leur lettre du 22 novembre 2022 en document public ou de demander de fournir une version publique expurgée dans les meilleurs délais.

*Ministère de la Justice, de la Promotion des Droits Humains
et de la Bonne Gouvernance de la République centrafricaine*

[ICC] CONFIDENTIAL

Le Greffe saisie cette occasion pour informer les autorités centrafricaines que [REDACTED]

[REDACTED]

Demande

1. En application de la Décision de la Chambre du 18 janvier 2024, le Greffe demande aux autorités centrafricaines de donner son accord pour reclassifier leur demande en date du 22 novembre 2023 en document public ou faire parvenir une version publique expurgée de ladite demande.
- [REDACTED]

Le Greffe saurait gré aux autorités centrafricaines de bien vouloir lui transmettre les information et documents requis au plus tard le 25 janvier 2024.

Canal de communication

Pour toute information complémentaire, les autorités centrafricaines sont invitées à prendre contact avec [REDACTED]

[REDACTED]

[ICC] CONFIDENTI

Le Greffe de la Cour pénale internationale saisit cette occasion pour renouveler au Ministère de la Justice, de la Promotion des Droits Humains et de la Bonne Gouvernance de la République centrafricaine les assurances de sa très haute considération.



La Haye, le 19 janvier 2024

PROCÈS-VERBAL DE NOTIFICATION

Titre	En date du	Cote	Pages
Note verbale (Affaire ICC-01/14-01/18)	19/01/2024	REG-JCSS-2024-012	2
Public Redacted Version of 'Decision pursuant to Rule 185 of the Rules of Procedure and Evidence'	18/01/2024	ICC-01/14-01/22-309-Red	11

Adressée à : Ministère de la Justice, de la Promotion des Droits Humains et de la Bonne Gouvernance de la République centrafricaine

À remplir par la personne par le destinataire

Je, soussigné [REDACTED] ai reçu les documents mentionnés

Aujourd'hui [REDACTED]

Signature de [REDACTED]

Le présent procès-verbal de notification a été préparé par :

Prénom(s) et nom [REDACTED]

Position [REDACTED]

Date : [REDACTED]

Signat [REDACTED]